



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux usées de
Plumergat (56)**

n° MRAe 2018-006161

Décision du 10 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Plumergat (Morbihan)**, reçue le 11 juin 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 12 juillet 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune disposant d'un zonage arrêté en 1998 et d'un plan d'occupation des sols approuvé en 2010 ;

Considérant que le projet de zonage prévoit la prise en compte des zones à urbaniser, et incorpore des secteurs actuellement zonés en assainissement non collectif (extension de l'assainissement collectif en périphérie de Mériadec et pour 2 autres secteurs, en limite Sud du territoire communal) ;

Considérant que la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées, de type lagunage pour son bourg d'une capacité de 800 équivalents-habitants (EH) qui serait utilisée à l'horizon 2025 et que le reste de l'assainissement collectif correspond au raccordement du village de Mériadec à la station intercommunale d'Auray ;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire est concerné par :

- les périmètres du ScoT du Pays d'Auray (qui ambitionne une gestion respectueuse de la ressource en eau, notamment par la recherche d'une cohérence entre développement des territoires et capacité locale d'assainissement) et du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel en cours d'élaboration ;
- les sous-bassins versant du Loc'h (affluent de la rivière d'Auray) et du Sal (affluent du Bono), qui alimentent les eaux du Golfe et comportent les principaux secteurs urbanisés du territoire (respectivement le bourg et le village de Mériadec) ;
- la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 du Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys qui intègre la rivière Sal jusqu'à moins de 2 km de la limite communale au Sud de Plumergat, au niveau de Mériadec ;

Considérant que le projet de zonage de l'assainissement collectif repose sur les vérifications et les ajustements nécessaires à sa mise en œuvre, avec :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration, à boues activées, d'une capacité de 1 700 EH pour le bourg en 2021, supérieure à l'évolution des besoins (828 EH), l'expertise de la capacité d'accueil du milieu naturel étant jointe à l'évaluation environnementale du PLU ;
- l'examen de la capacité résiduelle de la station intercommunale d'Auray, à une échelle intercommunale et un terme appropriés, le poids de l'évolution de l'assainissement collectif de Plumergat représentant moins de 4 % de la capacité résiduelle de cet équipement (qui est de l'ordre de 15 000 EH) ;

Considérant que l'évaluation du PLU d'Auray comporte les éléments permettant de valider l'appréciation de l'absence d'incidence notable, sur le site Natura 2000 précité, des projets d'extension ou de densification urbaine influant sur la charge traitée par la station d'épuration intercommunale ;

Considérant que le choix des hameaux ou villages qui resteront en assainissement non collectif est issu d'une analyse multicritères complète, notamment fondée sur le rapprochement de l'état des dispositifs d'assainissement individuels, de la capacité épuratoire des sols et de la sensibilité locale des milieux (proximité des eaux de surface et des zones humides) et permet de considérer que le projet de zonage des deux modes d'assainissement n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision de l'assainissement des eaux usées de la commune de Plumergat (Morbihan) est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 10 août 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex